

Etablissement public  
du Marais poitevin

## Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 10 novembre 2017  
Séance plénière n° 19

### Délibération n° 2017/14 – CTMA du Lay

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu la note de présentation du Contrat Territorial Milieu Aquatique de la basse vallée du Lay,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

Le CTMA de la basse vallée du Lay est approuvé, sous réserve de sa validation par les autres parties prenantes.

#### Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le CTMA de la basse vallée du Lay et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ce contrat.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

Le Directeur,

  
Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

  
Pierre DARTOUT



Etablissement public  
du Marais poitevin

## Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 10 novembre 2017

Séance plénière n° 19

### Délibération n° 2017/15 – Contrat de marais des Grands marais de la Claye

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le protocole de gestion de l'eau des grands marais de la Claye présenté en annexe ci-après,
- Vu le projet de programme d'accompagnement présenté en annexe ci-après,
- Vu la note de présentation du contrat de marais des grands marais de la Claye,
- Vu la délibération du 5 octobre 2017 de l'ASA des Grands marais de la Claye,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

### DÉCIDE

#### Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau des grands marais de la Claye est approuvé, sous réserve de sa validation par la CLE du SAGE du Lay.

#### Article 2 :

Le projet de programme d'accompagnement et de travaux est approuvé.

#### Article 3 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau et le document contractuel qui sera établi entre les parties.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

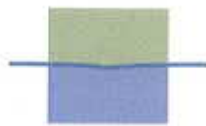
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Pierre DARTOUT



Etablissement public  
du Marais poitevin

## Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 10 novembre 2017  
Séance plénière n° 19

### Délibération n° 2017/16 – Prolongation de l'étude biodiversité et gestion des niveaux d'eau

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu la disposition 7C4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,
- Vu le contrat général de coopération entre l'EPMP et le CNRS du 19 novembre 2013,
- Vu le contrat d'application 2016-2017 entre le CNRS, l'EPMP et le Parc naturel régional du Marais poitevin du 13 janvier 2016,
- Vu le marché à procédure adaptée 14-02 pour le suivi de la biodiversité en lien avec la gestion de l'eau,
- Vu le projet de budget rectificatif n°2 de 2017,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

### DÉCIDE

**Article 1 :** Le principe de la prolongation, pour deux années supplémentaires, de l'étude de suivi de la biodiversité en lien avec les modalités de gestion de l'eau est validé.

**Article 2 :** Le directeur de l'EPMP est autorisé à négocier et à signer, avec le CNRS et le Parc naturel régional du Marais poitevin, l'avenant au contrat général de coopération et le contrat d'application 2018-2020.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

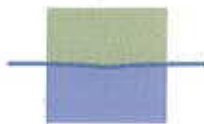
Le Directeur,

  
Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

  
Pierre DARTOUT



Etablissement public  
du Marais poitevin

## Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 10 novembre 2017

Séance plénière n° 19

### Délibération n° 2017/17 – Convention de partenariat entre l'EPMP et le PNR

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu la convention-cadre entre l'EPMP et le Parc naturel régional du Marais poitevin du 13 mars 2015,
- Vu le rapport du CGEDD de juin 2016 : « Le Marais poitevin : état des lieux actualisé des actions menées à la suite du plan gouvernemental 2003-2013 et orientations »,
- Vu le contrat d'objectifs et de performance 2016-2018 de l'EPMP du 3 mars 2017,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

### DÉCIDE

**Article 1** : La convention de partenariat entre l'EPMP et le PNR du Marais poitevin est approuvée.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

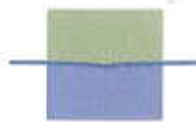
Le Directeur,

Le Président du conseil d'administration,

Johann LEIBREICH



Pierre DARTOUT



Etablissement public  
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin**  
**Conseil d'administration du 10 novembre 2017**  
**Séance plénière n° 19**

**Délibération n° 2017/18 : Budget rectificatif n°2 - 2017**

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29/07/2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la note du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement  
**Décide :**

**Article 1 :**

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

- **8 ETPT** sous plafond
- Montant des autorisations d'engagement : **2 600 594 €**
  - Personnel ..... 605 000 €
  - Fonctionnement (hors personnel) ..... 806 224 €
  - Interventions ..... 1 100 000 €
  - Investissements ..... 89 370 €
- Montant des crédits de paiement : **3 056 734 €**
  - Personnel ..... 605 000 €
  - Fonctionnement (hors personnel) ..... 652 500 €
  - Interventions ..... 1 619 864 €
  - Investissements ..... 179 370 €
- Montant des prévisions de recettes : **1 514 870 €**
- Montant du solde budgétaire : - **1 541 864 €**

**Article 2 :**

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- Variation de trésorerie : - **1 541 864 €**
- Résultat patrimonial : - **1 078 864 €**
- Incapacité d'autofinancement : - **949 989 €**
- Variation de fonds de roulement : - **1 101 101 €**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

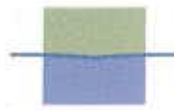
Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

Le directeur  
  
Johann LEIBREICH



Le président du conseil d'administration

  
Pierre DARTOUT



Etablissement public  
du Marais poitevin

**Etablissement public du Marais poitevin  
Conseil d'administration du 10 novembre 2017  
Séance plénière n° 19**

**Délibération n° 2017/19 : Budget initial 2018**

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la note du Directeur de l'EPMP,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du marais poitevin délibérant valablement

**décide**

**Article 1 :**

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

**8 ETPT sous plafond**

Montant des autorisations d'engagement : **1 978 300 €**

➤ Personnel .....	610 000 €
➤ Fonctionnement (hors personnel).....	606 300 €
➤ Interventions .....	600 000 €
➤ Investissements .....	162 000 €

Montant des crédits de paiement : **2 587 000 €**

➤ Personnel .....	610 000 €
➤ Fonctionnement (hors personnel).....	819 000 €
➤ Interventions .....	900 000 €
➤ Investissements .....	258 000 €

Montant des prévisions de recettes : **2 422 709 €**

Montant du solde budgétaire : - **164 291 €**

**Article 2 :**

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

- Variation de trésorerie : - **164 291 €**
- Résultat patrimonial : - **86 291 €**
- Incapacité d'autofinancement : - **6 291 €**
- Variation de fonds de roulement : - **264 291 €**

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

Le Directeur  
  
Johann LEIBREICH



Le Président du Conseil d'administration  
  
Pierre DARTOUT



Etablissement public  
du Marais poitevin

## Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 10 novembre 2017  
Séance plénière n° 19

### Délibération n° 2017/20 : Programmation du PITE 2017 - n° 3

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la demande de report d'autorisations d'engagement 2016 validée par le contrôleur budgétaire le 26 janvier 2017,
- Vu le montant d'autorisations d'engagement mis à disposition pour la programmation 2017,
- Vu la programmation n° 1 du 3 mars 2017,
- Vu la programmation n° 2 du 10 juillet 2017,
- Vu le montant des retraits d'engagement de l'année en cours,
- Vu le tableau de demandes de subvention PITE au titre de l'année 2017 ci-annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

### DÉCIDE

#### Article 1 :

La programmation n° 3 du PITE au titre de 2017 est approuvée pour un montant de 127 550,48 €.

#### Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions relatives à l'attribution de ces subventions.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

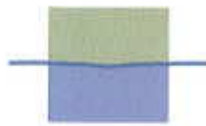
Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Pierre DARTOUT



Etablissement public  
du Marais poitevin

## Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 10 novembre 2017  
Séance plénière n° 19

### Délibération n° 2017/21 :

#### Modification de la durée d'amortissement du matériel informatique et bureautique

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la délibération n° 2012/03 du 19 juin 2012 relative à la durée d'amortissement des actifs,
- Vu la note ci-annexée,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

### DÉCIDE

#### Article 1 :

La durée d'amortissement du matériel informatique et bureautique est réduite à 3 ans pour tous les matériels acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### Article 2 :

Le matériel acquis jusqu'à cette date poursuit son amortissement sur la durée initiale.

**Article 3 :** Le directeur et l'agent comptable de l'EPMP sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 novembre 2017

Le Directeur,

Johann LEIBREICH



Le Président du conseil d'administration,

Pierre DARTOUT